

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2023 A 20H00

Nombre de Conseillers :

En exercice 14
Présents 12
Votants 13

L'an deux mil vingt trois
le 30 novembre

Le Conseil Municipal de la commune d'EYDOCHE (*Isère*) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme RONCO Catherine

Date de la convocation : 25 novembre 2023

Présents : Messieurs BEJUY Thomas, BUDIN Clément, GLANDU Philippe, GUENARD Christophe, Mesdames AMIRAN Aurélie, BUGEAU Christelle, DANTHON Estelle, GUILLAUD Maria Del Mar, PELISSERO Françoise, RONCO Catherine, TROPEL Lucie, VICAT-VINCENT Françoise

Absents : MATHIEU Alain donne pouvoir à Françoise VICAT-VINCENT, DEMAISON Aurélien

Secrétaire de séance : Maria GUILLAUD

Ordre du jour :

- Approbation du conseil municipal du 22 septembre 2023 et désignation du secrétaire de séance
- 1 - Approbation du conseil municipal du 22 septembre 2023 et désignation du secrétaire de séance
 - 2 - Terrains communaux : Critères d'attribution pour les fermages
 - 3 - Associations : Subvention de fonctionnement
 - 4 - Budget : Décisions modificatives
 - 5 - TE38 : Convention pour intégration des cartographies
 - 6 - SPA
 - 7 - Personnel : RIFSEEP et prime exceptionnelle
 - 8 - Questions diverses

- 1 - Approbation du conseil municipal du 22 septembre 2023

Interventions

RAS

2 - **OBJET : Délibération n° 31 /2023 – Terrains communaux : Critères d'attribution pour les fermages**

Madame le Maire expose :

Un agriculteur exploitant les terrains communaux a fait valoir ses droits à la retraite, il convient de définir des critères permettant une réattribution de ces parcelles.

3 critères sont proposés :

- Être exploitant sur la commune
- Pour les agriculteurs ayant déjà des terrains en location appartenant à la commune, être à jour de paiement des loyers dus et effectuer ces paiements dans les délais impartis,
- Exploiter des terrains jouxtant ceux libérés.

Si ces critères ne permettent pas l'attribution des parcelles, la priorité sera donnée à l'exploitant le plus jeune.

- Effort de formation
- Savoir être et savoir faire

Détermination des groupes de fonctions et plafonds

GROUPES DE FONCTIONS	
BI	Poste de catégorie B Rédacteur
C1	Poste de catégorie C ATSEM
C2	Poste de catégorie C Adjoint technique Agents d'exécution Adjoint administratif

Article 5 :

Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS) le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congés longue maladie, longue durée ou grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé dont le montant suivra le sort du traitement ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

Le régime indemnitaire sera suspendu durant la période de préparation au reclassement.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail. La part variable fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre de chaque année.

Article 7 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 9 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 10 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Interventions

Les noms des demandeurs ont été cités ainsi que les surfaces des parcelles.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (à l'unanimité des votants),

DECIDE de retenir les critères proposés, à savoir :

- Être exploitant sur la commune
- Pour les agriculteurs ayant déjà des terrains en location appartenant à la commune, être à jour de paiement des loyers dus et effectuer ces paiements dans les délais impartis,
- Exploiter des terrains jouxtant ceux libérés.

Si ces critères ne permettent pas l'attribution des parcelles, la priorité sera donnée à l'exploitant le plus jeune.

CHARGE Madame le Maire de les appliquer pour attribuer les parcelles libérées.

3 - OBJET : Délibération n° 32/2023 – Subvention de fonctionnement aux associations

Madame le Maire expose :

Suite à la réception des demandes de subvention de fonctionnement de la part d'associations qui ont un lien particulier avec la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder des subventions de fonctionnement au titre de l'année 2023 de :

- 300 euros à l'ADMR
- 150 euros à l'association Don du Sang du Liers.

Pour rappel, le montant des subventions figure au budget primitif 2023 à l'article 65748.

Interventions

Il est demandé pour quelle raison il n'y a pas de subvention pour le Sou des Ecoles.

Les subventions sont versées à la demande pour des projets ponctuels tel que « les classes vertes ».

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (à l'unanimité des votants),

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

- 300 euros à l'ADMR
- 150 euros à l'association Don du Sang du Liers.

Pour rappel, le montant des subventions figure au budget primitif 2023 à l'article 65748.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2023

4. OBJET : Délibération n° 33/2023 – Budget : Décision Modificative 2 et 3 du budget primitif

Monsieur l'adjoint aux finances expose

Il convient de modifier le budget primitif afin de pouvoir honorer les factures reçues et appliquer les décisions prises.

DM 2

	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D64168 / 012		200,00 €		
D6470 / 012		200,00 €		
D6218 / 012		900,00 €		
D6413 / 012		1 200,00 €		
D6450 / 012		2 500,00 €		
D6411 / 012		5 000,00 €		
TOTAL D 012 : Charges de personnel		10 000,00 €		

DM3

	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D2135 Constructions bâtiments publics	1 371,00 €			
TOTAL D 21 : Immobilisation corporelle	1 371,00 €			
D165 / 16		625,00 €		
TOTAL D 16 : Immobilisation corporelle		625,00 €		
D2051 / 20		552,00 €		
TOTAL D 20 : Immobilisation corporelle		552,00 €		
D204 / 204		194,00 €		
TOTAL D 204 : Immobilisation corporelle		194,00 €		

Interventions

RAS

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (à l'unanimité des votants),

MODIFIE le budget primitif comme exposé ci-dessus

PRECISE QUE la DM2 n'est pas équilibrée car le budget primitif a été voté en suréquilibre.

5. OBJET : Délibération n° 34/2023 – TE38 – Convention cartographie

Madame le Maire expose :

Le Comité Syndical de Territoire d'Énergie Isère (TE38) a délibéré le 9 décembre 2013, puis le 15 septembre 2014 et le 28 septembre 2015 pour fixer les conditions d'accès à un service de cartographie en ligne dédié aux communes et EPCI à fiscalité propre adhérents.

Ce service permet à la collectivité qui en bénéficie, sur son territoire, de :

- Visualiser les réseaux relevant des compétences transférées à TE38 : distribution publique d'électricité, gaz, éventuellement éclairage public ;
- Soumettre des demandes d'intervention sur les réseaux d'éclairage public si elle en a transféré la compétence à TE38 ;
- Disposer d'un applicatif foncier permettant de visualiser des données relatives au cadastre ;
- Intégrer des données propres à son territoire (urbanisme, PLU, réseaux d'eau potable, assainissement, pluvial, couches libres...). Ces thèmes supplémentaires donnent lieu à facturation, et doivent être fournies dans le format décrit dans l'annexe à la convention.

Une convention entre TE38 et la collectivité formalise le service et en particulier les droits et obligations de chaque signataire :

- Cette convention est conclue pour une durée de six ans, renouvelable par tacite reconduction ;
- La collectivité n'est pas responsable des données dont elle n'est pas propriétaire et ne peut s'en attribuer la propriété ;
- La collectivité reconnaît que les données mises en consultation via le SIG et mis à disposition par TE38 ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur réglementaire, et n'exemptent pas la commune de ses obligations en matière de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Propose :

- D'autoriser son Maire à signer la convention d'adhésion au service de cartographie en ligne ;

Interventions

RAS

6. OBJET : Délibération n° XX 2023 – SPA

Madame le Maire expose

Compte tenu des problèmes rencontrés avec les animaux qui divaguent sur la commune, il convient de conventionner avec la SPA.

Interventions

Les services de la SPA nous informent que n'ayant pas de fourrière à proximité, il n'est pas possible de conventionner avec eux.

Suite au message de la SPA, la délibération est ajournée

7. OBJET : Délibération n° 35/2023 – Personnel : Délibération portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 novembre 2023, prenant en compte les observations du collège des agents,

Vu les délibérations 5 du 7 février 2003 et 1 du 27 novembre 2009 portant sur le régime indemnitaire

Article 1 :

Les délibérations 5 du 7 février 2003 et 1 du 27 novembre 2009 sont abrogées.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES	
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipal

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires, titulaires et non titulaire de la fonction publique.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe et une part variable.

- La part fixe : l'IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise)

Une part fixe versée basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise au prorata du temps de travail.

- La part variable : le CIA (complément indemnitaire annuelle)

Une part variable liée à l'entretien annuel d'évaluation et plus particulièrement aux critères suivants à raison d'une prise en compte de 20% par critère satisfait :

- Ponctualité
- Sens de l'organisation
- Conscience professionnelle

Article 12 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Interventions

RAS

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (à l'unanimité des votants)

INSTAURE le régime indemnitaire tel qu'il est proposé,

DIT que des arrêtés individuels seront pris par Madame le Maire,

DIT que les crédits sont inscrits au budget,

AUTORISE Madame le Maire à procéder à toutes les formalités afférentes.

8. OBJET : Délibération n° XX 2023 – Personnel : Personnel : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

DELIBÉRATION AJOURNÉE

Interventions

Nous n'avons pas reçu l'accord de principe du Comité Social Territorial

La délibération est ajournée

DIVERS

Décisions du Maire

- Cimetière – Colombarium – Ets ARTCASE
Tarif : 3 295.00 € HT
- Voirie – Réfection de la croix située « impasse de la Croix » – Ets Garnier
Tarif : 1 850.25 € HT
- Ancien Presbytère – Réfection du mur de clôture – Ets Garnier
Tarif : 4 501.45 € HT
- Plateau sportif – Installation d'un portique – Ets Garnier
Tarif : 1 333.50 € HT

Le secrétaire
de séance



Le Maire
Catherine RONCO

